

ACCORD SALAIRES CHAUX

OUVRIERS, ETDAM ET CADRES

Du 24/03/2021

Se référant à l'Accord de fusion des champs conventionnels entre la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et la branche des Industries de la Chaux du 11 juillet 2019, les partenaires sociaux suivants réunis en CPPNI le 24 mars 2021 :

- L'UNION PATRONALE DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP'CHAUX)

D'une part,

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB - C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP).
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale Force Ouvrière – Construction (F.G.-F.O.),
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNSCBA-C.G.T.),

D'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique exclusivement à toutes les entreprises du secteur de la fabrication de la chaux relevant du code d'activité 23.52Z (à l'exclusion de la fabrication du plâtre), quel que soit leurs effectifs, y compris aux TPE/PME.

Article 2 - Salaires

L'augmentation des salaires minima conventionnels négociée le 25 mars 2021 sera, pour les catégories, OUVRIERS, ETDAM et CADRES de **1%** applicable à partir du 1^{er} mars 2021.

Voir en annexe les grilles salariales correspondantes calculées au 1er mars 2021.

Article 3 – Prime de vacances

^{DS}
DA

^{DS}
FS

^{DS}
JF

^{DS}
PR

^{DS}
PS

^{DS}
RM

La prime de vacances prévue par la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Fabrication de la Chaux pour les 3 catégories de personnels OUVRIERS, ETDAM et CADRES est revalorisée de 20 € et se trouve ainsi portée à **2160€**.

Elle est attribuée au *prorata temporis* du temps réellement travaillé dans l'entreprise au cours de l'année écoulée.

Article 4. Adhésion

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

Article 5 . Révision

Le présent accord, à durée indéterminée, s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2021, pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord. La demande est adressée, par tout moyen permettant de lui conférer date certaine, à l'ensemble des organisations habilitées à négocier.

Son opportunité est discutée dès la réunion paritaire de négociation suivant la demande pour peu que, à la date de réception de la convocation, toutes les organisations habilitées à négocier en aient reçu communication.

Article 6. Dépôt, notification et extension de l'accord



Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.



En application de l'article L 2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de l'envoi de l'accord signé aux organisations syndicales

représentatives.

En application de l'article L.2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives et demandera l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 25 mars 2021

Pour l'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP' CHAUX)

Monsieur MORIAME

DocuSigned by:
Richard MORIAME
71064A2DAE47493...

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-C.F.D.T.),

Monsieur ROUSSEL

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

Monsieur SPRINGINSFELD

DocuSigned by:
Philippe Springinsfeld
328273398001486...

Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O.),

Monsieur SERRA

DocuSigned by:
Frank SERRA
A51344A1C6F14F8...

Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP),

Monsieur FRANÇOIS

DocuSigned by:
Joël FRANÇOIS
13A6CE82EFF14D4...

Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNSCBA-C.G.T.),

DocuSigned by:
David Auguet
67CCB515436948A...

Monsieur AUGUET

Annexe I

- 1) grille des salaires minima conventionnels « Ouvriers » 2021
- 2) grille des salaires minima conventionnels « ETDAM » 2021
- 3) grille des salaires minima conventionnels « Cadres » 2021

Ouvrier : Salaires minima mensuels		
Coef	Salaires au 1 ^{er} mars 2020	Salaires au 1 ^{er} mars 2021
130	1 747,09	1 764,56
145	1 779,32	1 797,11
155	1 800,83	1 818,84
160	1 811,57	1 829,69
170	1 833,07	1 851,40
185	1 910,47	1 929,57
205	2 105,83	2 126,89

ETDAM : Rémunérations annuelles minima y compris prime "Fixe" et "Additionnelle" y compris variable hors gratification et prime de vacances		
Coef	Salaires au 1 ^{er} mars 2020	Salaires au 1 ^{er} mars 2021
150	19 957,12	20 156,69
155	20 138,82	20 340,21
160	20 346,47	20 549,93
165	20 580,09	20 785,89
170	20 839,34	21 047,74
175	21 125,02	21 336,27
180	21 436,35	21 650,71
185	21 773,79	21 991,53
190	22 137,34	22 358,72
195	22 526,87	22 752,14
200	22 942,18	23 171,60
205	23 383,12	23 616,96
210	23 850,35	24 088,86
215	24 343,53	24 586,97
220	24 854,18	25 102,73
225	25 399,43	25 653,43
230	25 970,66	26 230,37
235	26 567,51	26 833,18
240	27 189,99	27 461,89
250	27 863,76	28 142,39

CADRES : rémunérations annuelles minima, y compris variable, hors gratifications et prime de vacances

Coef	Salaires au 1 ^{er} mars 2020	Salaires au 1 ^{er} mars 2021
260	33 089,94	33 420,84
270	34 362,41	34 706,04
280	35 634,86	35 991,21
300	38 180,97	38 562,78
305	38 817,21	39 205,38
325	41 362,14	41 775,77
400	50 907,95	51 417,03